

**CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES D’EXERCICE DE LA COMPETENCE**

**COMPETENCE « IRVE : INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES »**

**COMPETENCE EXERCEE CONFORMEMENT AUX ARTICLES 4-1-4 DES STATUTS DU SDE 07**

Sommaire

[Préambule 3](#_Toc431460259)

[CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES 4](#_Toc431460260)

[1.1. Objet 4](#_Toc431460261)

[1.2. Consistance de la compétence 4](#_Toc431460262)

[1.3. Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence 4](#_Toc431460263)

[1.4. Patrimoine existant et projets de création d’infrastructures de charge sous maîtrise d’ouvrage d’un tiers 5](#_Toc431460264)

[CHAPITRE 2 – CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE 6](#_Toc431460265)

[2.1 Travaux d’investissement 6](#_Toc431460266)

[2.2 Mise à disposition du domaine public ou privé communal 6](#_Toc431460267)

[CHAPITRE 3 – ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE 7](#_Toc431460268)

[3.1 Etendue des prestations d’entretien 7](#_Toc431460269)

[3.2 Dépannage et réparation 7](#_Toc431460270)

[3.3 Autres opérations de maintenance et d’entretien 7](#_Toc431460271)

[3.4 Dommages causés aux infrastructures 8](#_Toc431460272)

[3.5 Cartographie et suivi du patrimoine 8](#_Toc431460273)

[3.6 Déplacement d’ouvrages 8](#_Toc431460274)

[CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE 9](#_Toc431460275)

[4.1 L’accès aux infrastructures de charge 9](#_Toc431460276)

[4.2 Le stationnement 9](#_Toc431460277)

[4.3 La supervision des infrastructures de charge 9](#_Toc431460278)

[4.4 La fourniture d’électricité 9](#_Toc431460279)

[CHAPITRE 5 – FINANCEMENT 10](#_Toc431460280)

[5.1 Contribution au financement des investissements par la collectivité 10](#_Toc431460281)

[5.2 Contribution aux charges d’exploitation par les usagers 11](#_Toc431460282)

[5.3 Contribution aux charges d’exploitation par la collectivité 11](#_Toc431460283)

[CHAPITRE 6 – MODIFICATION DU PRESENT DOCUMENT 11](#_Toc431460284)

[CHAPITRE 7 - LEXIQUE 11](#_Toc431460285)

Préambule

Le SDE 07, Syndicat Départemental d’Energies de l’Ardèche, autorité organisatrice de la distribution publique d’électricité, a engagé en 2014 une réflexion sur le développement des nouveaux usages du réseau de distribution de l’électricité et l’opportunité d’un déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques et rechargeables sur le territoire départemental.

En application de l’article 57 de la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), codifié à l’article L.2224-

37 du CGCT, cette compétence communale peut être déléguée aux autorités organisatrices de la distribution publique d’électricité.

Le SDE 07 a mené, courant 2014, une étude à l’échelle départementale, afin d’évaluer l’opportunité et la faisabilité du déploiement d’un réseau de bornes de charge. Dans le cadre de cette étude, le Syndicat a réalisé une enquête exhaustive auprès des collectivités du département, témoignant de l’intérêt de la majorité d’entre elles.

L’état des lieux réalisé dans le cadre de l’étude a également démontré le potentiel du département en termes d’électromobilité.

Ce projet a reçu le soutien de l’Etat, dans le cadre du « Dispositif d’aide au déploiement d’infrastructures de charge pour les véhicules hybrides et électriques » opéré par l’ADEME au titre du « Programme des Investissements d’Avenir ».

Ce projet implique la mise en place et l’organisation par le SDE 07 d’un service comprenant la création, l’entretien et l’exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Pour permettre la mise en œuvre du projet, le SDE 07 a procédé à une réforme de ses statuts qui lui donne la capacité d’exercer et d’organiser la compétence « IRVE », prévue à l’article **L. 2224-37 du CGCT** portant sur la mise en place d’un service comprenant la création, l’entretien et l’exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Conformément au CGCT, les communes ont le libre choix de transférer cette compétence optionnelle au SDE 07.

Afin de préciser les règles qui permettront le bon exercice de la compétence par le SDE 07, **le présent document fixe les conditions administratives, techniques et financières** qui encadrent les relations et les engagements réciproques entre le Syndicat et les collectivités lui ayant transféré la compétence optionnelle « IRVE ».

Dans ce règlement, le SDE 07 peut être désigné par «le SDE 07» ou par « le syndicat », les collectivités ayant transféré la compétence sont désignées par le terme «les collectivités».

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet

L’article 4-1-4 des statuts du SDE 07 autorise l’exercice de la compétence « **IRVE : Infrastructures de charge pour véhicules électriques** » selon les termes suivants :

« Infrastructures de charge : le Syndicat assure, pour les collectivités adhérant à cette compétence, la mise en place d’un service coordonné comprenant la création, l’entretien ou l’exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l’usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. »

Le présent document a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d’exercice de cette compétence. Il est établi par le Comité syndical.

1.2. Consistance de la compétence

La compétence recouvre l’investissement (travaux de création) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d’électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, etc.) des infrastructures de charge.

L’exercice de la compétence par le SDE 07 **s’applique aux infrastructures de charge ouvertes au public, et à tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables**, **intégrées au réseau départemental dans le cadre du service organisé par le SDE 07**.

Les infrastructures peuvent être déployées en domaine public ou sur le domaine privé mis à disposition par la collectivité sans aucune restriction d’accès.

1.3. Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence

En application des articles L 5211-17 et L 5211-5 du CGCT, le transfert de la compétence « est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. »

La délibération de chaque collectivité relative au dit transfert emporte acceptation sans réserve par chacune d’elle des présentes conditions administratives, techniques et financières.

Les conditions de reprise de cette compétence sont définies par l’article 4.3 des statuts du

SDE 07.

1.4. Patrimoine existant et projets de création d’infrastructures de charge sous maîtrise d’ouvrage d’un tiers

Le transfert de compétence entraine, de plein droit, la mise à disposition à titre gratuit au syndicat des biens meubles et immeubles nécessaires à l’exercice de la compétence transférée, en application de l’article L.5721-6-1 du CGCT.

En application de ces dispositions, les infrastructures de charge ouvertes au public sans restrictions d’accès, pré-existantes sur le territoire communal lors du transfert de la compétence, font l’objet, préalablement à leur mise à disposition, d’une évaluation portant sur l’état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou mise à niveau, les capacités d’interopérabilité avec les autres infrastructures de charge du réseau départemental afin d’évaluer la possibilité de leur intégration à ce réseau et de prise en exploitation dans le cadre du service organisé par le SDE 07.

La mise à disposition de ces infrastructures de charge dans le cadre du transfert de la compétence « **IRVE : Infrastructures de charge pour véhicules électriques** » sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SDE 07 et la collectivité qui a transféré la compétence au vu de cette évaluation.

Par ailleurs, la collectivité s’engage à soumettre à l’examen et à l’avis (visa) du SDE 07, préalablement à la réalisation, tout projet de création d’infrastructures de charge pour véhicules électriques, porté en maîtrise d’ouvrage par un tiers : collectivité, opérateur privé ou opérateur reconnu « opérateur de bornes de charge de dimension nationale » au titre de la loi du 4 août 2014, lotisseur, aménageur public ou privé,...de manière à veiller à la cohérence des différentes initiatives.

CHAPITRE 2 – CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

2.1 Travaux d’investissement

Les travaux portent sur la création d’infrastructures de charge.

Ils sont réalisés sous la maîtrise d’ouvrage du SDE 07 et comprennent les opérations de :

* Fourniture et pose d’une ou plusieurs bornes
* Génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d’électricité et de télécommunications, le cas échéant
* Aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales
* Equipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité

Le SDE 07, en concertation avec chaque collectivité, décide du nombre et du lieu d’implantation des infrastructures, en cohérence avec le schéma départemental de déploiement de ces infrastructures.

L’implantation doit répondre notamment aux critères principaux suivants :

* La possibilité pour la collectivité de mettre à disposition du SDE 07 un emplacement d’une surface suffisante pour recevoir le nombre d’infrastructures de charge souhaité et le stationnement de véhicules électriques. Chaque infrastructure est conçue pour accueillir simultanément deux véhicules, et nécessite donc une surface d’environ 35 m2 pour son implantation et l’accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
* La capacité du réseau public de distribution d’électricité à intégrer l’appel de puissance. Au cas par cas, le SDE 07 arbitrera entre la nécessité de travaux de renforcements du réseau électriques ou la recherche d’un autre emplacement.
* La proximité de lieux de vie et de service (proximité de commerces, services publics ou zones d’activité) pour une utilisation optimale des infrastructures.

2.2 Mise à disposition du domaine public ou privé communal

La collectivité concernée par la création d’une nouvelle infrastructure de charge sur son territoire, met à disposition du SDE 07, à titre gratuit, les biens nécessaires à l’exercice de la compétence transférée et notamment les terrains d’assiette devant supporter les infrastructures de charge.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le

SDE 07 et la collectivité concernée.

CHAPITRE 3 – ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

3.1 Etendue des prestations d’entretien

Le SDE 07 organise la gestion technique, administrative, patrimoniale des infrastructures de charge. Pour ce faire, il s’engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou des entreprises et prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le SDE 07, en tant que maître d’ouvrage, a toutefois la faculté d’interrompre le service pour toutes opérations d’investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, le SDE 07 est autorisé à prendre d’urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité ayant transféré la compétence.

La collectivité s’interdit formellement toute intervention sur les infrastructures. En cas d’inobservation, la responsabilité du SDE 07 ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l’installation.

L’entretien comprend :

- Les opérations d’entretien préventif

- Les prestations de dépannage et réparation y compris réparation en cas de sinistre

- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures

3.2 Dépannage et réparation

Chaque infrastructure est dotée d’un système de communication, qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des infrastructures.

Le SDE 07 fixe les délais de dépannage et d’intervention en fonction de la nature des dysfonctionnements, dont il informe la collectivité.

Dans le cadre des marchés d’exploitation/maintenance, un service d’astreinte est organisé.

3.3 Autres opérations de maintenance et d’entretien

Le SDE 07 programme au titre des opérations de maintenance préventive, des interventions sur les infrastructures, notamment pour effectuer un nettoyage, des mises à jour, les vérifications et contrôles électriques nécessaires.

3.4 Dommages causés aux infrastructures

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un vol, sont gérés par le SDE 07 :

- Le tiers est identifié et se déclare auprès du SDE 07 : le syndicat traite directement le dossier. Les travaux sont réalisés par le SDE 07 et financés par l’assureur du tiers ou le tiers lui-même.

- Le tiers est identifié mais ne se déclare pas : le SDE 07 porte plainte et déclare le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n’est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par le Syndicat.

- Le tiers n’est pas identifié : le SDE 07 porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par le Syndicat.

La collectivité fait diligence pour signaler au SDE 07 tout sinistre constaté sur les infrastructures de charge sur son territoire en lui fournissant un rapport détaillé. Le rapport précise notamment la description des dommages : conséquences sur les biens et les personnes.

3.5 Cartographie et suivi du patrimoine

Le SDE 07 élabore puis actualise, en fonction de l’évolution des installations, une cartographique numérique géo référencée des ouvrages.

Le SDE 07 se charge de déclarer les ouvrages auprès du guichet unique et de répondre aux

Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d’Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément aux exigences posées par le dispositif d’aide de l’ADEME, le SDE 07 met à disposition différents types d’informations afférentes aux infrastructures de charge :

* Il rend disponibles les données sur l’infrastructure déployée et toutes ses évolutions afin qu’elles soient répertoriées dans un répertoire central ouvert ;
* Il renvoie les données essentielles sur l’infrastructure déployée à la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr) de façon à ce qu’elles puissent faire l’objet d’un recensement national.
* Il rend disponible, auprès d’une plateforme nationale ouverte, les informations relatives à la géo-localisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

3.6 Déplacement d’ouvrages

S’il y a nécessité de déplacement ou de protection d’une infrastructure de charge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le SDE 07 après accord de la collectivité.

Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée aux demandeurs du déplacement d’ouvrage.

CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

4.1 L’accès aux infrastructures de charge

Les infrastructures sont accessibles aux usagers 24 h sur 24h, tous les jours de l’année.

Les usagers devront s’identifier sur l’infrastructure. Pour ce faire, ils disposeront au minimum d’un badge de type RFID (Radio Fréquence Identification) dans un premier temps, dont l’obtention se fera auprès des services du SDE 07 ou éventuellement de son représentant au titre d’un contrat d’exploitation. En fonction de l’évolution des technologies et des coûts associés, d’autres systèmes d’identification pourront être envisagés.

Le système d’identification sera couplé avec un système de paiement.

Le réseau construit et exploité par le SDE 07 accueille tout usager, qui pourra bénéficier du service de charge sur la totalité des infrastructures exploitées par le SDE 07.

4.2 Le stationnement

Chaque collectivité membre ayant transféré sa compétence au SDE 07 s’engage à ce que le stationnement des véhicules électriques et hybrides sur l’ensemble de son territoire soit **gratuit pour un durée minimale de deux heures et ce, durant au moins les deux** **premières années qui suivent la mise en service de l’infrastructure de charge**.

Ce dispositif concerne tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de charge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, conformément aux exigences de l’Etat, dans le cadre du dispositif des Investissements d’Avenir.

4.3 La supervision des infrastructures de charge

Le service sera doté d’un outil de supervision qui permettra la collecte et l’envoi d’informations.

4.4 La fourniture d’électricité

L’exploitation des infrastructures de charge comprend l’achat d’énergie nécessaire à leur fonctionnement.

Le SDE 07 procédera donc au choix du fournisseur d’énergie. Les contrats de fourniture d’électricité sont au nom du SDE 07. Les consommations, abonnements et prestations relatives à la fourniture, afférents aux infrastructures de charge sont payés par le SDE 07.

CHAPITRE 5 – FINANCEMENT

5.1 Contribution au financement des investissements par la collectivité

Les investissements bénéficient d’un financement public composé du dispositif d’aide aux investissements d’avenir de l’Etat, opéré par l’ADEME.

Les recettes d’investissement attendues de l’Etat, laissent cependant une charge financière à répartir entre le bloc communal (communes et/ou intercommunalités) et le SDE 07.

Le SDE 07 porte **la totalité de l’investissement (déduction faite des aides de l’Etat) pour les bornes rapides**, dans la mesure où le choix de la localisation répond à des critèresd’intérêt départemental.

En ce qui concerne les bornes normales/accélérées, **une participation de 2 500 € par borne** sera demandé à la commune. L’autre partie des investissements sera totalement pris en charge par le SDE 07.

**Montants des contributions au financement des investissements de la collectivité par borne**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Coût global moyen  d’une borne €HT (\*) | Contribution de l’ADEME | Contribution  du SDE 07 | **Contribution totale de**  **la collectivité par**  **borne €** |
| Borne de charge  accélérée | 13 000 € | 6 000 € | 4 500 € | **2 500 €** |
| Borne de charge  rapide | 50 000 € | 12 000 € | 38 000 € | **0 €** |

**(\*) coût indicatif**

La dépense globale comprend le matériel et ses équipements de communication et interopérabilité, le génie civil, les frais de raccordement aux réseaux de communication et au réseau électrique, la signalétique, les travaux, les coûts d’études, de maîtrise d’œuvre, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l’organe délibérant de chaque collectivité qui valide le projet et sa contribution financière au titre de l’investissement sur la base d’un plan de financement qui lui est transmis par le SDE 07.

La contribution financière de la collectivité est calculée sur la base du montant H.T. de la dépense, le SDE 07 prenant à sa charge la TVA et sa récupération via le fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.).

Le paiement de la contribution de la collectivité est effectué au bénéfice du SDE 07, à l’achèvement des travaux d’investissement constaté par le SDE 07.

5.2 Contribution aux charges d’exploitation par les usagers

La contribution au titre des charges d’exploitation est payée par l’usager du service.

La gestion des transactions financières pourra être confiée au travers d’un contrat conclu après publicité et mise en concurrence à un opérateur spécialisé.

Le système d’identification étant couplé au système de paiement, l’usager pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système.

Le coût de la charge est fixé chaque année par le Comité syndical.

Le SDE 07 perçoit les recettes liées à l’utilisation des infrastructures de charge par les usagers, sauf modalités d’exploitation contractuelles des bornes différentes.

Ces recettes contribuent au financement de l’entretien et de l’exploitation des infrastructures de charge.

5.3 Contribution aux charges d’exploitation par la collectivité

Pour le fonctionnement (charges d’exploitation) des bornes normales/accélérées, le Syndicat contribue seul aux coûts de fonctionnement jusqu’au 31 décembre 2017.

A titre indicatif, le coût de fonctionnement d’une borne normale/accélérée est estimé à 1050 € HT /an.

Pour les bornes rapides, aucune contribution ne sera demandée à la collectivité, à titre indicatif le coût de fonctionnement est évalué à 1 500 € HT / an.

CHAPITRE 6 – MODIFICATION DU PRESENT DOCUMENT

Ce document est établi et adopté par le comité syndical.

CHAPITRE 7 - LEXIQUE

IRVE : infrastructure de charge pour véhicules électriques

Usager : utilisateur du service de charge, qu’il soit ou non propriétaire du véhicule et à condition qu’il soit en possession du badge.

VE : désigne tout véhicule électrique ou hybride rechargeable, ainsi que les deux-roues (vélo, scooter, moto, …) électriques